

POSTULAT

Auteur PDCB, par Yannick Ruppen (suppl.)
Objet Rencontres parents – titulaires sans avocats
Date 14.12.2018
Numéro 3.0435

L'Ecole a beaucoup évolué... Le rôle de l'enseignant, du directeur ou des parents a changé. Le travail fourni et demandé à l'élève n'est plus le même. Les connaissances recherchées, les moyens mis en œuvre pour les atteindre, la façon d'aborder l'enseignement ont aussi profondément évolué. Toutefois une chose ne change pas et ne doit pas changer : le dialogue nécessaire entre les deux milieux quotidiens de l'enfant que sont la maison et l'école. A cet effet des rencontres obligatoires sont prévues afin d'informer les parents sur les résultats scolaires de l'élève. D'autres réunions peuvent être agendées afin de faire en sorte que parents, élèves et enseignants puissent se comprendre, s'informer et dialoguer. Car l'évolution ne se fait jamais sans dialogue.

Cette tâche obligatoire pour l'enseignant peut parfois se révéler être un cauchemar. Faire comprendre à certains parents d'enfants rois que des problèmes existent peut être délicat. Leur faire comprendre que certains problèmes ne sont pas forcément imputables à l'Ecole ou à l'enseignant peut même être un véritable casse-tête et les enseignants font là un travail courageux et nécessaire.

Depuis quelques années maintenant, ce dialogue parfois difficile prend des proportions presque ahurissantes. Il arrive régulièrement à Genève, par exemple, et dans des cas encore isolés en Valais que des enseignants découvrent devant leur porte les parents accompagnés d'un avocat. La menace de la présence d'avocat est, selon les directions des écoles valaisannes, de loin plus courante. Cette situation et la pression qu'elle engendre ne sont pas acceptables. Un dialogue entre parents et enseignants ne doit en aucun cas se transformer en réquisitoire en présence d'avocats.

Conclusion

Afin d'éviter tout cas futur, de clarifier la situation et d'enlever un poids des épaules des enseignants, nous demandons que le Conseil d'Etat apporte une modification à l'ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves et plus particulièrement à l'art. 39. Ce dernier pourrait contenir un alinéa supplémentaire comme suit :

Art. 39 Entretien avec les parents

¹ Afin d'informer les parents sur les résultats scolaires de l'élève, un entretien obligatoire entre les parents et le titulaire a lieu au moins une fois par année. La date de l'entretien est mentionnée dans un document signé et inséré dans le dossier d'évaluation.

² A l'exception des première, deuxième et dixième années de programme, l'entretien obligatoire a lieu avant la fin du premier semestre.

³ La rencontre obligatoire de la dixième année de programme s'effectue après le premier semestre et permet d'effectuer un bilan d'orientation au sens des articles 27 alinéa 4 et 53 lettre f LCO.

⁴ En cas de nécessité, d'autres rencontres peuvent être sollicitées par les parents ou l'école.

⁵ nouveau: Les rencontres se font entre les parents et le titulaire. Une tierce personne peut être invitée avec l'accord des deux parties.

De cette manière, un interprète ou toute autre personne nécessaire à l'entretien pourrait être présent et ce sans mauvaise surprise ni pour les parents, ni pour les enseignants.